

Loi

Générale

colonial

Loi n° 25/06/1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés du cuir.

n° 25/06/1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 juin 1936

Numéro JO
n° 477 du 31/08/1936

Date du numéro
31 août 1936

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « cuir », avec ou sans qualificatif, toutes matières, présentant ou non l'apparence du cuir, qui ne sont pas le produit obtenu de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation qui conservent la formation naturelle des fibres du cuir. Les produits ne répondant pas à la définition ci-dessus et quelle que soit leur analogie d'aspect avec le cuir, ne pourront, en aucun cas, comporter une dénomination comprenant le mot cuir. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles pourront être vendus les produits similaires ou substituts du cuir. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté pour les exportateurs d'utiliser toute appellation légalement admise dans les pays destinataires. Art. 2. — Les peines fixées par la loi du 1er août 1905, modifiée par les lois subséquentes, en cas de tromperie ou de tentative de tromperie sur la nature ou la qualité de la marchandise vendue seront appliquées à ceux qui posent les dispositions de la présente loi ou à celle du règlement édicté. Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux protectorats et aux pays sous mandat français. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Léon BLUM.** **Le Gardé des sceaux, Ministre de la justice, Mare RUCART.** **Le Ministre de l'économie nationale, Charles SPINASSE.** **Le Ministre du commerce, Paul BASTID.** **Le Ministre de l'agriculture, Georges MONNET.**